

le principe «compétence – compétence» et ses applications dans la jurisprudence française

Par M^r GERARD PLYETTE,
Doyen de la première chambre civile
de la cour de cassation Française

Arrêt Jules Vernes, 7 Juin 2006

Cour de cassation - chambre civile 1 - N° de pourvoi: 03-12034
Président : M. Ancel., - Rapporteur : M. Pluyette., conseiller apporteur

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu
l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, qui est recevable :

Attendu que la copropriété maritime Jules AQ... et divers autres demandeurs, (ci-après la copropriété Jules AQ...) propriétaires du navire "Tag Heuer" ont fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris, pour obtenir l'indemnisation des conséquences d'une avarie, la société américaine de classification "American Bureau of Shipping" (ABS), qui a opposé, sur le fondement de la clause compromissoire insérée dans le contrat de classification, la compétence de la juridiction arbitrale désignée -arbitrage à New-York, selon les règles de la "society of maritime arbitrators inc"-, et, a saisi la juridiction américaine, qui, par arrêt du 27 mars 1999 de la cour d'appel de la "District Court" de New-york, a déclaré la clause d'arbitrage opposable à la copropriété Jules AQ... ;

Attendu que la copropriété Jules AQ... fait grief à l'arrêt attaqué, (Paris, 4 décembre 2002), rendu après cassation (1re civ, 26 juin 2001, B n° 183)

Arbitrage

d'avoir déclaré les juridictions étatiques françaises incompétentes, alors, selon le moyen :

1 / que l'article 7.1 de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne réserve le droit national que lorsque celui-ci autorise une partie à se prévaloir d'une sentence arbitrale dans un cas où la convention ne l'aurait pas permis ; qu'en revanche, ce texte ne fait pas prévaloir le droit national s'agissant des conditions dans lesquelles un tribunal étatique doit refuser de statuer en présence d'une convention d'arbitrage de sorte qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 2 et 7.1 de la Convention de New-York, ensemble l'article 55 de la constitution ;

2 / que les règles relatives à l'arbitrage stipulées à la clause d'arbitrage ne reconnaissant pas à l'arbitre le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, en s'abstenant de rechercher si la loi choisie par les parties donnait à l'arbitre ce pouvoir de statuer sur sa propre compétence, la cour d'appel a privé de base légale sa décision au regard de l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

3 / qu'en jugeant que la clause compromissoire figurant au contrat de classification n'était pas manifestement inapplicable à la copropriété Jules AR... et à ses membres, pourtant non signataires alors que ce contrat excluait clairement que des personnes autres que ses signataires puissent devenir parties au contrat, la cour d'appel a violé l'article 1458 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, à bon droit, que la Convention de New-York, ratifiée par les Etats-Unis et la France, réserve l'application d'un droit interne plus favorable pour la reconnaissance de la validité de la convention d'arbitrage ; qu'il énonce ensuite, exactement, que le principe de validité de la convention d'arbitrage international et celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sont des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international, qui consacrent, d'une part, la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute référence à une loi étatique et, d'autre part, l'efficacité de l'arbitrage en permettant à l'arbitre, saisi d'une contestation de son pouvoir juridictionnel, de la trancher par priorité ; que la combinaison des principes de validité et de compétence-compétence interdit, par voie de conséquence, au juge étatique français de procéder à un examen substantiel et approfondi de la convention d'arbitrage, et ce, quel que soit le lieu où siège le tribunal arbitral, la seule limite dans laquelle le juge peut examiner la clause d'arbitrage avant qu'il ne soit amené à en contrôler l'existence ou la validité dans le cadre d'un recours contre la sentence, étant celle de sa nullité ou de son inapplicabilité manifeste ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'en l'état de la décision américaine ayant jugé que la clause compromissoire était opposable à la copropriété Jules

Arbitrage

AQ..., l'analyse complexe en fait et en droit du litige ne pouvait conduire à écarter la clause d'arbitrage, la cour d'appel, qui n'avait pas à se référer à une loi de procédure, en a justement déduit que la clause d'arbitrage n'étant pas manifestement inapplicable, le juge français avait empiété sur la compétence arbitrale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, est mal fondé en sa troisième ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la copropriété maritime Jules AQ... et des autres demandeurs et les condamne in solidum à payer à la société American bureau of shipping (ABS) la somme de 4 000 euros ;

L'arbitre, selon l'article 1466 du code de procédure civile, a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence. Selon l'article 1458 du même code, applicable directement à l'arbitrage international (Cass. Com., 20 mai 1997 et Cass. Civ. 1, 28 juin 1989, Eurodif. Rev. arb. 1989, 653, note Fouchard) :

"Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence."

Dans l'arrêt Zanzi du 5 janvier 1999 (Civ. 1, 5 janvier 1999, Zanzi : Rev. arb. 1999, 260, note Fouchard. Rev. crit DIP 1999, 546, obs. Bureau) la 1ère chambre, au visa du principe de la validité de la clause d'arbitrage internationale, sans condition de commercialité, et de celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence, a

Arbitrage

rappelé que **la juridiction étatique est incompétente pour statuer, à titre principal, sur la validité de la convention d'arbitrage.**

Le principe compétence-compétence, a deux effets, l'un positif et l'autre négatif :

- l'effet positif permet aux arbitres de se prononcer sur leur propre compétence quand celle-ci est contestée.

- l'effet négatif, qui est une règle de priorité, interdit aux juridictions étatiques de connaître des contestations relatives à la compétence du tribunal arbitral tant que les arbitres ne se sont pas prononcés eux mêmes sur cette question. Les arbitres se prononcent sous le contrôle a posteriori du juge de l'annulation (la cour d'appel).

Les conséquences de ce principe sont les suivantes :

- le juge étatique ne peut jamais se prononcer sur une demande principale en nullité de la convention d'arbitrage, l'arbitre disposant à cet égard d'une compétence prioritaire,

Arrêt Jules Vernes 7 juin 2006 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation. Revue de l'arbitrage 2006 P 945. Note Emmanuel Gaillard.

- Le juge étatique ne peut être saisi sur le fond d'un litige visé par une clause compromissoire que si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la clause est manifestement nulle.

Outre l'arrêt du 5 janvier 1999, la première chambre a caractérisé l'effet négatif du principe compétence-compétence dans deux arrêts.

Le 26 juin 2001 (Civ. 1, 26 juin 2001, Américan Bureau of Shipping, ABS, Bull. n° 183 Rev. arb. 2001 p. 529 note Gaillard), elle a précisé qu'en vertu du principe de "compétence-compétence", selon lequel il appartient à

Arbitrage

l'arbitre international de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, la juridiction étatique est sans pouvoir pour statuer sur cette question, **sauf nullité manifeste de la convention d'arbitrage**. La doctrine, selon laquelle la nullité manifeste ne pouvait être qu'une nullité évidente, appréciée "prima facie" (en particulier M. Fouchard), a souhaité que la jurisprudence fasse une application particulièrement restrictive de cette notion.

Un arrêt du 16 octobre 2001 (Civ. 1, 16 octobre 2001, Quarto Children's books, Bull I n° 254 Rev. arb. 2002 p.918, note Cohen, JCP E 2002, p. 274 obs. Cuniberti et Kaplan) a affiné et complété la définition du principe, disant qu'en vertu du principe de "compétence-compétence", la juridiction étatique est sans pouvoir pour se prononcer sur la compétence et se saisir du litige soumis à l'arbitrage, sauf nullité ou **inapplicabilité** évidente de la convention d'arbitrage..

L'introduction purement prétorienne de la notion **d'inapplicabilité manifeste** a été **critiquée** par certains auteurs (notamment M. Cohen) plus encore que celle de nullité manifeste.. On a pu écrire qu'il n'existait pas de cas d'inapplicabilité manifeste d'une convention d'arbitrage, l'appréciation de l'applicabilité ou de l'opposabilité de la clause relevant de l'arbitre.

Convaincue qu'une clause ne devait être déclarée inapplicable que dans des conditions exceptionnelles, la cour de cassation a cependant utilisé cette notion à quelques reprises à ce jour :

Dans un arrêt du 27 avril 2004 (Bull. I n° 112. RTDC 2004 p. 770 et s. obs. They), la première chambre a dit qu'une cour d'appel caractérisait **l'inapplicabilité manifeste** au litige de la clause invoquée, et partant, la compétence de la juridiction étatique en retenant d'abord que c'étaient les

مجلة المحكمة العليا - عدد خاص - الطرق البديلة لحل النزاعات : الصلح والوساطة والتحكيم - 15 و 16 جوان 2008

Arbitrage

conditions générales en vigueur à la date de l'acte litigieux qui devaient s'appliquer et, en suite, qu'il était établi qu'à cette date ces conditions générales comportaient une **clause attributive de juridiction**, et non une clause compromissoire, une telle clause n'y ayant été introduite qu'ultérieurement. (naufrage d'un navire entre l'Estonie et la Suède).

- Dans un arrêt du 13 juin 2006 (pourvoi n° 0316695) la chambre commerciale a dit qu'après avoir énoncé que la clause compromissoire ne concernait que les litiges entre les parties qui l'avaient stipulée et n'était opposable au **commissaire à l'exécution du plan** que dans la mesure où celui-ci exerçait **les droits et actions du débiteur lui-même** suivant les modalités de la liquidation judiciaire, par application de l'article L 621 -83 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Or ce n'était pas le cas.

- Dans un arrêt du 4 juillet 2006, (pourvoi n° 0511591) la première chambre a eu à connaître d'un litige opposant deux parties qui avaient conclu des contrats intitulés "dépôts de garantie, constitution de nantissement" comportant une clause attributive de juridiction. La cour a dit que la **volonté des parties** était de distinguer les contrats et de leur appliquer des clauses différentes.

- Dans un arrêt du 11 juillet 2006 (pourvoi n° 0319838) la Cour a approuvé une cour d'appel qui avait retenu d'abord que les **réservations de fret comportaient une convention d'arbitrage** et une clause selon laquelle ces documents seraient annulés et remplacés par les stipulations du connaissement et ensuite que les connaissements contenaient une clause attributive de compétence et en avait déduit que les connaissements étant applicables la clause d'arbitrage contenue dans les réservations ne l'était plus.

Arbitrage

On voit bien que l'inapplicabilité de la clause n'est retenue que dans quelques cas très particuliers.

Replacés dans l'ensemble de la jurisprudence de la Cour sur le principe compétence-compétence, ces quelques arrêts sont bien exceptionnels. Dans la très grande majorité des cas, la cour consacre la priorité de la compétence de l'arbitre, **la nullité ou l'inapplicabilité manifeste n'étant pas démontrée.**

L'inapplicabilité manifeste n'est pas démontrée dans les cas suivants :

- Invocation d'une règle de compétence d'ordre public en matière de faillite (Corn. 4 mars 2003, pourvoi n° 9917316).

- La contradiction entre une clause compromissoire et une clause attributive de compétence contenues dans un même contrat (Civ. 2, 18 décembre 2003, Bull. II n° 393; JCP G 2004, II 10075 note Nøblot; Defrénois article 37983-54 obs. Libchaber).

- La clause compromissoire, transmise par l'effet de la subrogation au pool d'assureurs, applicable entre la compagnie d'assurances, cessionnaire des droits du destinataire, et le capitaine du navire (Civ. 1^{ère}, 16 mars 2004, Bull. I n° 82, le droit maritime français 2004 p. 423 et s. note Remond Gouilloud).

- Nullité de la clause non soulevée et clause pas manifestement inapplicable (Civ. 1^{ère}, 30 mars 2004, Bull. I n° 96).

- Convention devenue caduque (Civ. 2^{ème}, 8 avril 2004, Bull. II n° 162).

- Contestation portant sur les conditions de délivrance de certificats de certification et non sur l'accord multilatéral, contenant la clause compromissoire (Civ. 1^{ère} 16 novembre

Arbitrage

2004, pourvoi n° 0211866, Rev. arb 2005 p. 673 note Racine).

- Le litige, étranger à la sphère contractuelle, portant sur une demande en concurrence déloyale (Civ. 1^{ère}, 8 novembre 2005, Bull I n° 402).

- Clause compromissoire, contenue dans un contrat de transport, invoquée lors d'une action en indemnisation intentée contre le transporteur et le capitaine du navire à la suite d'avaries de marchandises à destinations internationales (Civ. 1^{ère}, 22 novembre 2005, Bull I n° 420).

- Inopposabilité invoquée de la clause au destinataire d'une marchandise transportée par voie maritime (Com, 21 février 2006, pourvoi n° 0411030),

- Demandes d'indemnisation présentées sur un fondement délictuel, du chef de rupture brutale de pourparlers, la clause étant contenue dans un contrat de distribution (Civ. 1^{ère} 25 avril 2006, pourvoi n° 0515528).

- Demandeurs connaissant l'existence de la convention d'arbitrage et non invocation de l'absence de lien de la clause avec le lien avec le litige (Civ. 1^{ère} 23 mai 2006, pourvoi n° 0413800).